

**19.** Le Bill a pour objet d'abroger l'article cinquante-huit et de lui en substituer un nouveau concernant la manière de prononcer et de rendre opérante une décision d'un «Bureau d'appel». Le paragraphe quatre du nouvel article renferme en outre une disposition conférant à un Bureau d'appel le pouvoir d'accorder l'autorisation de remettre à l'étude certaines causes sur lesquelles un Bureau d'appel ou la Cour a antérieurement statué. Le présent paragraphe transfère à un Bureau d'appel certains pouvoirs attribués actuellement à la Cour. L'article à abroger se lit comme suit :

«58. (1) La décision sur une requête doit être prononcée par le quorum de la Commission qui a entendu la requête; et lorsque aucun appel de la décision n'a été interjeté par la Couronne, cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

(2) Si les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le président doit déléguer un autre membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission.»

**20.** Il est question d'abroger l'article cinquante-neuf, puisqu'à la disparition de la Cour, les fonctions de reviseur n'auront plus leur utilité. L'article à abroger se lit comme suit :

«59. (1) Si la décision d'un quorum de la Commission sur une requête est favorable au requérant et implique la détermination d'une question à l'égard de laquelle la Couronne a un droit d'appel prévu par la présente loi, le requérant ne doit pas être averti de cette décision, mais la Commission doit la soumettre à la considération du reviseur.

(2) Si le reviseur approuve la décision rendue sur une pareille requête, l'admissibilité doit être immédiatement concédée par la Commission; mais si le reviseur n'approuve pas cette décision, il doit ordonner qu'un appel soit porté à la Cour, et la Commission doit notifier cet appel au requérant avec toutes les raisons à l'appui, et l'aviser qu'en attendant l'audition de cet appel la décision n'est pas valable.»

**21.** Les mots soulignés indiquent l'unique changement apporté à l'article actuel. Cette modification s'impose par suite de la substitution de l'expression «un Bureau d'appel» aux mots «un quorum.»